

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00712
Numéro SIREN : 849 375 720
Nom ou dénomination : FLORENT AGRO INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2019 sous le numéro de dépôt 5264

Florent AGRO Investissement
Société par actions simplifiée
au capital de 500.000 euros
Siège social : 659 route de Jonquières
84100 ORANGE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Florent AGRO, demeurant 13 lotissement les Jardins Meyne – 84100 ORANGE, né le 14 octobre 1988 à ORANGE (84), de nationalité française, pacsé avec Madame Léa BACH VAN BEN née le 27 septembre 1989 à CARPENTRAS (84), le 27 juin 2014 devant le Tribunal d'Instance d'Orange (84) ;

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

la détention et la gestion de portefeuilles de titres, de valeurs mobilières et de tous instruments financiers de placements, la prise de participations, sous quelque forme

que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres ;

l'animation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations, la définition de leur politique générale, commerciale et économique ;

la réalisation de prestations de services administratifs, financiers, commerciaux, comptables et de toutes prestations utiles aux entreprises dans lesquelles la société détient des participations ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

Florent AGRO Investissement

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**659 route de Jonquières
84100 ORANGE**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en nature

Monsieur Florent AGRO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

La pleine propriété de 100 (100) parts sociales qu'il détient dans la société FIT LEEN Société à Responsabilité Limitée à associé unique, dont le siège social est situé 659, route de Jonquières – 84100 ORANGE, immatriculée au Registre du Commerce d'AVIGNON sous le numéro 821.660.594.

Lesdites parts sont étant estimées à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

En rémunération de cet apport évalué à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), il est attribué à Monsieur Florent AGRO, CINQ MILLE (5.000) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées.

Estimation de l'apport

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus est celle proposée par Monsieur Tarik BOUZIANE-IDRISSI, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Florent AGRO, et ce, selon rapport annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT EUROS (100 euros) chacune, souscrites et libérées en totalité par l'associé unique et attribuées à celui-ci, en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,

- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, aux modifications statutaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple des actions ayant droit de vote.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent

pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Florent AGRO, demeurant 13 lotissement les Jardins Meyne – 84100 ORANGE, né le 14 octobre 1988 à ORANGE (84), de nationalité française,

accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ARTICLE 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes sera, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

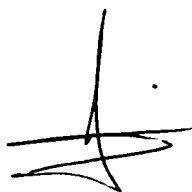
- La Société FC AUDIT, – 100, rue Victor Baltard – Pôle d'activité Les Milles – 13854 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, Commissaire aux comptes titulaire, représentée par Monsieur Jean-Claude CALEGARI.

La Société FC AUDIT ayant fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ORANGE
Le 25 février 2019
En 5 exemplaires.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1
Le 08/03/2019 Dossier 2019 00011616, référence 8404P01 2019 A 00951
Enregistrement : 0 € Penalisés : 0 €
Total liquide : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

Mme WINTERHALTER
Agent Administratif principal
des finances publiques



Florent AGRO Investissement
Société par actions simplifiée
au capital de 500.000 euros
Siège social : 659 route de Jonquières
84100 ORANGE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- CAPITAL : 500.000 Euros
- Nombre d'actions : 5.000 actions,
- Valeur nominale : 100 Euros
- Libérées à la souscription : la totalité

N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en Euros	Montant des versements effectués par apport en nature
1	Monsieur Florent AGRO, demeurant 13 lotissement les Jardins Meyne – 84100 ORANGE, né le 14 octobre 1988 à ORANGE (84),	5.000	100 €	500.000 €

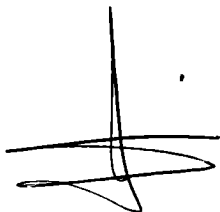
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES : 5.000

TOTAL DU MONTANT NOMINAL DES ACTIONS : 100 €

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES : 500.000 €

Le présent état constatant la souscription de 5.000 actions de la société, ainsi que l'apport du montant nominal desdites actions, libérées en totalité, soit la somme de 500.000 Euros par apport en nature, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à ORANGE
Le 25 février 2019

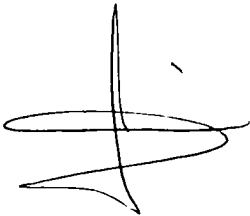


ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE **EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- prise en charge des frais et honoraires de constitution de la Société,

Fait à ORANGE
Le 25 février 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal loop and a small dash to the right.

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS SUR LA
REMUNERATION DE L'APPORT
EN NATURE DES PARTS
SOCIALES DE LA
SOCIETE FIT LEEN
de Mr Florent AGRO**

FLORENT AGRO INVESTISSEMENT
SAS au Capital de 500.000 €
659, Route de Jonquières
84100 ORANGE
RCS en cours d'attribution

Mr Tarik BOUZIANE-IDRISSI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris

3, Boulevard Beaumarchais

75004 PARIS

Tel : 06.09.98.41.68

SAS FLORENT AGRO INVESTISSEMENT
659, Route de Jonquières
84100 ORANGE

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports dans l'opération d'apport en nature de parts sociales qui m'a été confiée par vous, associé unique de la société FLORENT AGRO INVESTISSEMENT lors de votre dernière assemblée générale extraordinaire, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Florent AGRO.

1 – EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Florent AGRO est associé unique de la société FIT LEEN, EURL au capital de 5 000 euros dont le siège social est sis :

659, Route de Jonquières
84100 ORANGE

La société est immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro SIREN 821 660 594 suivant l'extrait K-Bis obtenu près du greffe du tribunal de commerce d'AVIGNON.

- Monsieur Florent AGRO détient 100 parts sociales sur les 100 composants le capital social de l'EURL FIT LEEN, numérotées 1 à 100.
- La société FIT LEEN a pour activité principale savoir : « L'exploitation de centres de culture physique, musculation, fitness et salles de squash et de toutes salles de sport disposant d'un équipement fixe ou mobile permettant la pratique d'activité physique ou sportive sur une certaine durée ; la réalisation de diverses prestations dans les domaines de la remise en forme, du sport, du coaching et activités liées au bien-être, à la détente et aux loisirs ; piscine, sauna, hammam, massage, cabines ; la vente de produits de soins du visage et corps ; la vente de matériels de fitness, d'articles de sports, de loisirs et de cardio-training, ainsi que la vente de produits de petite restauration à consommer sur place ou à emporter ; la vente de boissons énergétiques et compléments alimentaires ; etc... ».
- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social clôturé sont ceux au 31 décembre 2018.

T.B.

- Monsieur Florent AGRO envisage de faire un apport à la société FLORENT AGRO INVESTISSEMENT de la totalité des parts sociales qu'il détient dans la Société FIT LEEN, soit 100 parts sociales. Ceci représente l'intégralité des parts sociales de la société FIT LEEN.

La société FLORENT AGRO INVESTISSEMENT aura la pleine propriété et la pleine jouissance de l'ensemble des droits sociaux à compter du jour où elle sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales seront alors apportées à la société FLORENT AGRO INVESTISSEMENT à titre pur et simple, en pleine propriété lors de la constitution de la société.

Aux effets ci-dessus, l'apporteur s'engage à subroger la société bénéficiaire dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales apportées.

2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

SARL FIT LEEN :

Aux termes du projet de statuts, l'apport des 100 parts sociales sont apportées pour la somme de 500.000 €. En rémunération de cet apport il sera attribué 5.000 actions de 100 € chacune se répartissant comme suite :

- Monsieur Florent AGRO : 5.000 actions de 100 € l'action, soit un montant total de 500.000 € au titre de la souscription au capital de la SAS FLORENT AGRO INVESTISSEMENT.

Méthodes retenues :

Les méthodes que j'ai retenues, prennent en compte plusieurs indicateurs de valorisation en les pondérant de façon variable et en arrondissant la valeur finale.

TB .

VALEURS PATRIMONIALES

SITUATION NETTE ET VALEUR DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

BILAN CORRIGE

Méthode de calcul	Valeur
Actif Net comptable (bilan 2018)	120.401 €
Plus Value sur fonds de commerce	385.000 €
Résultat de la méthode : ACTIF NET CORRIGE	505.401 €

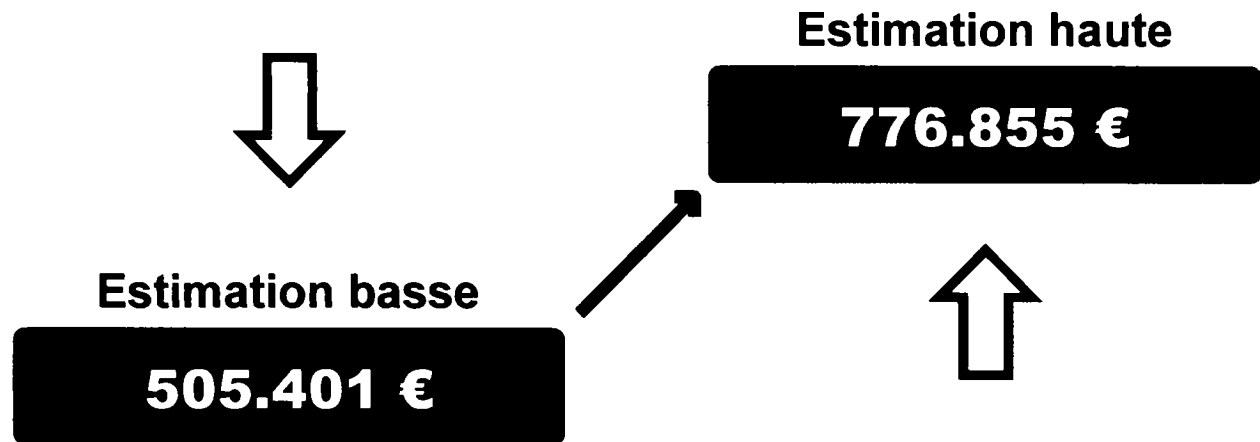
Valeur de Productivité

Méthode de calcul	Valeur
Résultat d'Exploitation (Bilan 2018)	122.279 €
x Coefficient de rendement	8 ans
Total	978.232 €
- Endettement LT	- 201.377 €
Résultat de la méthode	776.855 €

Le coefficient retenu, Résultat d'Exploitation, détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique. Selon l'observatoire de l'évaluation de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes pour l'année 2017, le coefficient moyen applicable retenu basée sur les prix des moyennes entreprises françaises est à 8,4 X EBITDA. Ce coefficient arrondis à 8 est celui retenu pour mon étude.

TB

Valeur estimée



Valeur estimée des 100 parts sociales de Monsieur Florent AGRO au sein de l'EURL FIT LEEN :

La valeur retenue pour l'évaluation de l'apport a été arrêtée à la somme de 500.000 €, elle est située dans la fourchette basse de l'estimation ce qui compte tenue de l'activité très concurrencée, de l'antériorité dans le métier et de la non liquidité des parts sociales est tout à fait justifié.

3 – ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX :

L'apport en nature est prévu dans les statuts constitutifs de la société FLORENT AGRO INVESTISSEMENT par apport de titres. Par conséquent, la société FLORENT AGRO INVESTISSEMENT aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de la date d'immatriculation de la société auprès du Greffe du tribunal de commerce.

4 – VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes à ce titre :

- Je me suis entretenu avec les différents conseils des sociétés concernées ;
- J'ai examiné le projet des statuts de la société FLORENT AGRO INVESTISSEMENT société bénéficiaire de l'apport ;
- Je me suis fait communiquer les comptes au 31 décembre 2018 ainsi qu'une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2018 de la société FIT LEEN ;

TB .

- J'ai contrôlé la valeur attribuée aux apports ;
- J'ai procédé à un examen critique de l'approche suivie et des critères retenus par les parties pour le calcul des valeurs relatives de chacune des sociétés afin d'apprécier les valeurs et plus values à retraiter ;
- J'ai examiné la méthodologie de valorisation de chacune des sociétés et apprécié les critères et hypothèses retenus ;
- Je me suis assuré que les événements intervenus, pendant la période comprise entre le dernier exercice clos et la date du présent rapport, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

5 – CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève pour :

- Monsieur Florent AGRO, 100 parts sociales correspondant à la somme de **500.000 €** qui équivaut à la souscription de 5.000 actions au capital de la SAS FLORENT AGRO INVESTISSEMENT.

La valeur globale des apports d'un montant de **500.000 €** correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, lors de la constitution de la société FLORENT AGRO INVESTISSEMENT, soit **5.000 actions nouvelles de 100 €**.

Il ne m'a pas été fait part d'avantages particuliers.

Fait à Paris, le 13 février 2019

Le Commissaire aux Apports

Tarik BOUZIANE-IDRISSI



**CONTRAT D'APPORT DE
PARTS SOCIALES FIT LEEN
/
Florent AGRO Investissement**

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Florent AGRO,

Demeurant 13 lotissement les Jardins Meyne – 84100 ORANGE, né le 14 octobre 1988 à ORANGE (84), de nationalité française, pacsé avec Madame Léa BACH VAN BEN née le 27 septembre 1989 à CARPENTRAS (84), le 27 juin 2014 devant le Tribunal d'Instance d'Orange (84) ;

Ci-après dénommé l' « APPORTEUR »

D'UNE PART

ET

2) La Société Florent AGRO Investissement,

Société par Actions Simplifiée en cours de formation au capital de 500.000 € dont le siège social est situé 659, route de Jonquières – 84100 ORANGE;

Représentée par son Président, Monsieur Florent AGRO, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**EXPOSE**

- Le soussigné de première part aux présentes, ci-dessus désigné l' « APORTEUR » détient la pleine propriété de CENT (100) parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée à associé unique FIT LEEN, dont le siège social est situé 659, route de Jonquières – 84100 ORANGE, immatriculée au Registre du Commerce d'AVIGNON sous le numéro 821.660.594.

Cette Société a pour objet notamment : l'exploitation de centres de culture physique, musculation, fitness et salles de squash et de toutes salles de sport disposant d'un équipement fixe ou mobile permettant la pratique d'activité physique ou sportive sur une certaine durée et toute activité connexe ou annexe.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) divisé en CENT (100) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €), intégralement libérées.

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

Monsieur Florent AGRO

A concurrence de 100 parts sociales

Numérotées de 1 à 100, ci

100 parts sociales

- Le soussigné de première part envisage d'apporter en pleine propriété de CENT (100) parts sociales qu'il possède dans le capital de la société FIT LEEN sus-nommée, et ce à la Société « Florent AGRO Investissement », soussignée de seconde part aux présentes, Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme Société par Actions Simplifiée

Dénomination « Florent AGRO Investissement »

Siège Social 659, route de Jonquières – 84100 ORANGE

Objet la détention et la gestion de portefeuilles de titres, de valeurs mobilières et de tous instruments financiers de placements, la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres ;

l'animation des sociétés dans lesquelles la société détient des

participations, la définition de leur politique générale, commerciale et économique ;

la réalisation de prestations de services administratifs, financiers, commerciaux, comptables et de toutes prestations utiles aux entreprises dans lesquelles la société détient des participations ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années.

Capital Social 500.000 €, divisé en 5.000 actions de 100 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 1- DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE

Monsieur Florent AGRO, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires, fait apport à la Société « Florent AGRO Investissement », rémunéré par l'attribution des droits sociaux, de CENT (100) parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée à associé unique FIT LEEN, dont le siège social est situé 659, route de Jonquières – 84100 ORANGE, immatriculée au Registre du Commerce d'AVIGNON sous le numéro 821.660.594.

Ledit apport de 100 parts sociales évalué, net de tout passif, à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €) par part sociale apportée,
ci 500.000 €

ARTICLE 2- EVALUATION

La valeur des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée à associé unique FIT LEEN faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes clos au 31 décembre 2018 et d'une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2018.

L'évaluation ci-après retenu est celle proposée par Monsieur Tarik BOUZIANE-IDRISSI, désigné en qualité de Commissaire aux apports selon désignation faite de l'associé unique en date du 1^{er} février 2019.

Un original du rapport de Monsieur Tarik BOUZIANE-IDRISSI, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

L'apport réalisé par Monsieur Florent AGRO aux termes des présentes est évalué :

CENT (100) parts sociales qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée à associé unique FIT LEEN évaluées à :

CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €)

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

- La société BENEFCIAIRE de l'apport, à savoir, la Société « Florent AGRO Investissement », aura droit aux seuls dividendes distribués par la Société FIT LEEN, à compter de ce jour.
- L'APPORTEUR, soussigné de première part aux présentes, s'engage à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer le transfert, de la pleine propriété des titres apportés au profit du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

L'apport, objet des présentes, évalué net de tout passif, est consenti et acceptés moyennant l'attribution à l'APPORTEUR :

de CINQ MILLE (5.000) actions de CENT EUROS (100 €)
chacune, entièrement libérées, à créer par la Société « Florent
AGRO Investissement », ci

5.000 actions

ARTICLE 5 - APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la Société « Florent AGRO Investissement » aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation de cet apport.

Le BENEFCIAIRE sera propriétaire des titres apportés à compter de son immatriculation.

Conformément aux statuts de la Société FIT LEEN le présent apport de titres et libre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de leur signification à la Société FIT LEEN, conformément aux dispositions de l'article 1690 du

Code Civil ou du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 6 - D'IMPOSITION DES PLUS VALUES D'APPORT ET DROITS DE MUTATION

1°) Plus-values de cession : application du report

Le soussigné de première part, apporteur des titres qu'il détient dans la Société FIT LEEN, entend bénéficier du régime fiscal du report automatique prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (CGI) s'agissant de l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est placée en report d'imposition jusqu'au moment où l'associé sera dessaisi des titres reçus lors de l'apport, à la suite d'une cession, d'un rachat, d'un remboursement ou d'une annulation, ou en cas de survenance d'un des événements visés aux 1° à 4° du I de l'article 150-0 B ter et au second alinéa du IV dudit article.

2°) Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 810 bis et 809 I-3° du Code Générale des Impôts, les apports à titre pur et simple sont exonérés de droit d'enregistrement.

3°) Déclarations de l'apporteur

L'APPORTEUR déclare :

A/ Qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts suivant :

SIP Orange 84100 – 132, allée d'Auvergne – 84873 ORANGE Cedex

B/ Que les biens ci-dessus apportés ont été acquis :

Lors de la souscription de 100 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 100, lors de la constitution de la Société, le 15 juillet 2016, par un apport de la somme de 5 000 € ;

4°) Autres déclarations

C/ Que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

D/ Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;

E/ Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

F/ Qu'il a la pleine capacité pour en disposer ;

G/ Que la Société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou en liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 7 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copie ou d'extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 8 - FRAIS

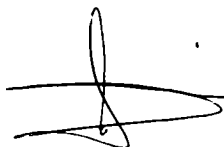
Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, en tête des présentes.

Fait à ORANGE
Le 25 février 2019
En 5 exemplaires

Monsieur Florent AGRO



**La société Florent AGRO Investissement
Représentée par Monsieur Florent AGRO**

